



Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Réception par le préfet : 05/05/2015  
Publication : 05/05/2015

Accusé certifié exécutoire

02A-212000996-20150505-20150001-A1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

### Arrêté

Le Maire de la commune de Cozzano,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2,

Vu le Code l'environnement, notamment le titre II du livre IV,

Vu le Code rural, notamment le titre II du livre II,

Vu la demande formulée le 19/03/2014 par l'Association A MAREDDA, dans le cadre de l'organisation d'une course pédestre Trail « A MAREDDA – ALTU TARAVU » le 30 août 2015.

Considérant que le maire ne peut intervenir dans le domaine de la chasse qu'au titre de la police municipale et pour les motifs tirés des exigences du bon ordre et de la sécurité publique et uniquement dans des cas que n'appréhende pas la réglementation de la chasse,

### Arrête

**Art 1** – La chasse est interdite le dimanche 30 août 2015 sur la commune afin de permettre l'organisation d'une course pédestre Trail « A MAREDDA – ALTU TARAVU » et de protéger les participants et organisateurs contre les accidents susceptibles de résulter de l'emploi des armes à feu.

**Art 2** – La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Art 3** – Le Maire de la commune de Cozzano sera chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en mairie, le 4 mai 2015

Le Maire,  
JJ CICCOLINI